

APPEL À PROJETS 2022

ACCOMPAGNEMENT DANS LA STRUCTURATION DU SECTEUR DE L'AIDE ALIMENTAIRE

« L'alimentation ne doit plus être la fin de l'accompagnement mais un moyen. Les associations ne doivent plus simplement donner à manger, mais elles sont aussi à côté de la personne vivant la pauvreté »

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE DOSSIER : 25/10/2022

Dépôt des dossiers en deux exemplaires transmis :

- 1 exemplaire à l'adresse mail du Pôle Solidarité de la DEETS :

Deets-971.poles@deets.gouv.fr

- 1 exemplaire papier transmis par voie postale, cacheté - cachet de la poste faisant foi, avec l'indication « AAP RESTRUCTURATION – NE PAS OUVRIR »
DEETS de la Guadeloupe – Pôle Solidarité – Route des archives –
Bisdary – 97113 GOURBEYRE

AU PLUS TARD LE 25 OCTOBRE 2022 - MINUIT

ARTICLE 1 - PRESENTATION

La Guadeloupe se caractérise en outre, par une population marquée par de grandes difficultés socio-économiques et la précarité alimentaire en constitue l'un des aspects les plus sensibles.

Près d'une quarantaine d'associations et structures sont aujourd'hui habilitées dans le cadre de la distribution de l'aide alimentaire et selon le rapport d'activité de la Banque Alimentaire de la Guadeloupe, au cours de l'année 2021, ce sont près de 7 327 familles qui ont reçu une aide alimentaire, soit près de 13 718 bénéficiaires. 40% d'entre eux sont âgés entre 25 et 59 ans.

La crise sanitaire que nous avons traversée se traduit depuis 2020 par une affluence inédite de bénéficiaires auprès de l'ensemble des structures d'aide alimentaire, et les conséquences du passage de la tempête Fiona augmentera sans aucun doute ce nombre.

Les associations et structures de l'aide alimentaire rencontrent de plus en plus de difficultés pour répondre à la demande et s'adapter aux évolutions conjoncturelles.

Repenser la structuration de ce secteur permettrait d'aboutir à une organisation optimale de l'aide alimentaire.

En effet, les structures sont implantées pour la majorité en zone urbaine, les zones blanches sont nombreuses. Une réflexion doit être portée sur un maillage du territoire plus concentré.

Par ailleurs, le statut des structures et leur autonomie financière ne leur permettent pas, malgré leur très bonne volonté, de répondre à toutes les exigences de la sécurité alimentaire qu'il s'agisse des démarches administratives ou financières (rapport d'activité, remontées des données....)

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du renfort exceptionnel de 15M€ en faveur de l'aide alimentaire en Outre-Mer et concerne l'archipel guadeloupéen et les îles du nord.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le présent appel à projet a pour vocation d'encourager les porteurs à :

- Impulser et promouvoir des actions innovantes et structurantes répondant aux principaux enjeux actuels du secteur de l'aide alimentaire, ou encore le déploiement de solutions améliorant le fonctionnement des structures d'aide alimentaire.
- Favoriser un meilleur maillage du territoire afin de supprimer les zones blanches
- Impulser et promouvoir des actions innovantes de mutualisation logistique entre structures, mettre en commun des étapes clés de la chaîne logistique, du stockage, au flux d'approvisionnement, mais également une mutualisation des moyens administratifs comme la comptabilité, les ressources humaines.....

ARTICLE 3 : QUI PEUT REpondre A L'APPEL A PROJET

- Associations loi 1901 et autres personnes morales de droit privé du secteur de l'aide alimentaire habilitées sur le territoire de Guadeloupe et des îles du nord.
- Personnes morales de droit public (collectivités territoriales, CCAS, EPCI...) implantées sur le même territoire

ARTICLE 4 : CRITÈRES DE SÉLECTION

Chaque projet proposé sera tenu d'apporter une réponse concrète à l'un des trois objectifs cités à l'article 2.

La notation retenue s'étale de 1 à 5 et s'applique pour chacun des critères selon la pondération suivante :

Criteres de sélection	Notation
1) Qualité et structuration du projet (rédaction, complétude, lisibilité, structuration....	3
2) Organisation du projet	4
3) Caractère innovant du projet	5
4) Dynamique partenariale	4
5) Crédibilité et justification du financement demandé	3
6) Impact global sur le secteur de l'aide alimentaire (zone blanche, mutualisation)	5

ARTICLE 5 : PROCESSUS D’EVALUATION ET DE SELECTION DES DOSSIERS

L’instruction des dossiers et le suivi de l’opération seront menés par le Pole Solidarité de la Direction des entreprises de l’emploi du travail et des solidarités – DEETS -

Une Commission composée des partenaires de l’aide alimentaire de Guadeloupe procédera à la sélection des projets retenus.

ARTICLE 6 : DEPENSES NON ELIGIBLES

- Dépenses d’investissement (*travaux – biens amortissables - 'achat de biens et de matériels durables, construction ou l’aménagement de bâtiments, de travaux d’infrastructure, d’acquisition de titres de participation ou d’autres titres immobilisés, du remboursement en capital des emprunts.....*)

ARTICLE 7 : TAUX D’INTERVENTION

Le montant de l’aide attribuée est de 80 % du coût global des dépenses au regard de l’intérêt du projet évalué par le comité de sélection, son originalité, son impact, son coût et du montant du budget prévisionnel attribué par le ministère.

Le comité de sélection s’autorise à revoir les coûts proposés.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE L’AIDE

Tout reversement à une personne physique ou morale est interdit.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES LAUREATS

- Les actions subventionnées devront démarrer au plus tard au cours du premier trimestre 2023
- Les actions devront accueillir tous les bénéficiaires de l’aide alimentaire sans discrimination de sexe et d’âge souhaitant participer au projet de manière volontaire.
- L’association s’engage à organiser un comité de pilotage à mi-parcours pour échanger avec les partenaires de l’aide alimentaire sur l’évolution du projet.
- Un bilan du projet est à transmettre dans un délai maximum de trois mois suivant la date de fin de réalisation, afin de rendre compte de son déroulement et de l’utilisation de l’aide accordée. Le contour de ce bilan, à la fois qualitatif et quantitatif, et les indicateurs à renseigner seront inscrits dans la convention financière.

ARTICLE 10 : RESPECT DU CONTRAT D’ENGAGEMENT REPUBLICAIN PAR LES ASSOCIATIONS ET LES FONDATIONS.

Le bénéficiaire s’engage à respecter le contrat d’engagement républicain prévu à l’article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d’égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l’article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s’abstenir de toute action portant atteinte à l’ordre public.

L’association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d’engagement républicain. Elle veille à ce qu’ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d’un manquement commis par une ou l’autre de ces personnes conduira au reversement de la

subvention au prorata de la période restant à courir.

ARTICLE 11 : CALENDRIER DE L'APPEL A PROJET

Lancement de l'AAP	03/10/2022
DATE LIMITE DE REMISE DES PROJETS	25/10/2022 - Minuit
Commission de sélection technique des dossiers	07/11/2022
Démarrage des actions	1^{er} trimestre 2023

ARTICLE 12 : PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR

Les pièces complémentaires ci-dessous doivent être associées au présent dossier :

Pour les associations :

- LE CERFA n 12156*05 de demande de subvention pour les associations et structures
- Dossier de présentation sur papier libre présentant le projet de manière détaillée (organisation, partenariat, calendrier, logistique.....)
- Le dernier compte de résultat clos ;
- Le dernier bilan d'activité ;
- Le budget prévisionnel 2023
- RIB de l'association ou de la structure
- - Statuts associatifs datés et signés – inscription JO
- Numéro de SIRET (obligation légale) –
- Récépissé de déclaration en Préfecture –
- Liste des membres du bureau et/ou du Conseil d'Administration -

Pour les communes et EPCI :

- LE CERFA n° 12156*05 de demande de subvention pour les associations et structures
- Dossier de présentation sur papier libre présentant le projet de manière détaillée (organisation, partenariat, calendrier, logistique.....)
- RIB au nom de la collectivité –

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire à l'instruction du dossier.

ARTICLE 13 : MODALITES DE DEPOT

Toute candidature sera transmise en deux exemplaires **AU PLUS TARD LE 25 OCTOBRE 2022 A MINUIT**

- **1 exemplaire à l'adresse mail du Pôle Cohésion Sociale de la DEETS :**

Deets-971.poles@deets.gouv.fr

- **1 exemplaire papier transmis par voie postale, cacheté - cachet de la poste faisant foi, avec l'indication « AAP STRUCTURATION – NE PAS OUVRIR »
DEETS de la Guadeloupe – Pôle Solidarite – Route des archives –**

Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Tout dossier hors délai et/ou incomplet sera systématiquement rejeté

CONTACTS

**DEETS DE LA GUADELOUPE
POLE SOLIDARITE
Route des archives – Bisdary - 97113 GOURBEYRE**

Demande d'information UNIQUEMENT PAR MAIL à : marie-laure.laquitaine@deets.gouv.fr